



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 10 février 2010

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Le Juge: M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assisté de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 10 février 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE DE
L'ACCUSÉ AUX FINS DE RÉTABLISSEMENT DE
MM.ZORAN KRASIĆ ET SLAVKO JERKOVIĆ EN
QUALITÉ DE COLLABORATEURS PRIVILÉGIÉS**

Le Bureau du Procureur

Mr. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

1. La Chambre de première instance III (« Chamb re ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie par Vojislav Šešelj (« l'Accus é ») d'une requête orale aux fins de rétablir M. Zoran Krasić et M.Slavko Jerković en qualité de collaborateurs privilégiés («Requête»)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 21 décembre 2006, M. Zoran Krasić et M. Slavko Jerković signaient un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal² et devenaient ainsi des collaborateurs privilégiés de l'Accusé. Ils pouvaient à ce titre avoir accès aux informations confidentielles de l'affaire ainsi qu'aux aux salles d'audience et bénéficier de communications privilégiées avec l'Accusé et de visites périodiques au Centre de Détention, le Tribunal prenant en charge les frais de voyage à La Haye.

3. Par courrier en date du 28 novembre 2008, le Greffe notifiait à l'Accusé la suspension du statut de collaborateurs privilégiés de Messieurs Zoran Krasić et Slavko Jerković du fait d'allégations d'intimidation de témoins, d'allégations de révélation d'informations confidentielles à des tiers et de leurs déclarations publiques visant à discréditer le Tribunal (« Courrier du 28 novembre 2008 »)³.

4. L'Accusé sollicitait ensuite la nouvelle désignation de Messieurs Zoran Krasić et Slavko Jerković⁴ qui était refusée par le Greffe le 10 septembre 2009 («Décision litigieuse»)⁵ au motif que les raisons de la suspension du statut de collaborateurs privilégiés dans son Courrier du 28 novembre 2008 étaient toujours d'actualité. Par ailleurs, selon le Greffe, l'absence de preuve par l'Accusé de son indigence justifiait l'absence de remboursement des frais de voyage de MM. Zoran Krasić et Slavko Jerković, ce remboursement n'ayant été fait par le passé qu'à titre gracieux et ne résultant d'aucune d'obligation.

5. L'Accusé interjetait appel de la Décision litigieuse devant le Président du Tribunal (« Président ») le 15 septembre 2009⁶;

¹ Audience du 12 janvier 2010, CRF.14829.

² Traduction en anglais de l'original en BCS de l'accord signé entre les collaborateurs et le Greffe « Undertaking by M. Slavko Jerković » et « Undertaking by M. Z.Krasić », 21 décembre 2006.

³ Lettre du Greffier à Vojislav Šešelj, 28 novembre 2008 (« Co urrier du 28 novembre 2008 »).

⁴ Traduction de l'original en BCS intitulée « Submission 423 », 1^{er} septembre 2009.

⁵ Lettre du Greffier à Vojislav Šešelj, 10 septembre 2009 (« D écision litigieuse »).

⁶ Traduction de l'original en BCS intitulée « Submission 425 », 15 septembre 2009.

6. Le 21 octobre 2009, le Président rejetait l'appel de l'Accusé au motif que le Greffier n'avait pas agi de manière déraisonnable dans son Courrier du 28 novembre 2008 et *a fortiori* dans la Décision litigieuse en ce qui concernait la suspension des communications entre l'Accusé et MM. Krasić et Jerković et le remboursement des frais de voyages de ces deux collaborateurs⁷.

7. Le 12 janvier 2010, l'Accusé se tournait alors vers la Chambre en lui demandant de faire droit à sa demande de rétablissement de Zoran Krasić et Slavko Jerković en qualité de collaborateurs privilégiés⁸.

II. ARGUMENTS DE L'ACCUSE

7. L'Accusé soutient qu'après avoir contesté la Décision litigieuse devant le Greffier puis devant le Président du Tribunal, c'est désormais à la Chambre de première instance de se prononcer sur l'éventuelle violation de ses droits et sur la question de savoir si l'intérêt de la justice commande le rétablissement du statut de collaborateurs privilégiés de MM. Zoran Krasić et Slavko Jerković⁹.

8. L'Accusé relève également que ces deux collaborateurs, de par leur expérience, ne sont pas remplaçables puisqu'ils participent à sa défense depuis le début de l'affaire et ce sont les seuls qui ont une connaissance approfondie de son dossier¹⁰.

III. DROIT APPLICABLE

9. L'article 20 du Statut du Tribunal dispose dans son premier alinéa :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

11. L'Article 21 (4) (d) du Statut du Tribunal dispose des droits de l'Accusé tels que:

Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, aux moins aux garanties suivantes :

⁷ Original en anglais, Juge Mehmet Güney, acting President of the International Tribunal, « Decision on Vojislav Šešelj's Request for Review of Registrar's Decision of 10 septembre 2009 », 21 octobre 2009 (« La décision du 21 octobre 2009 »)

⁸ Audience du 12 janvier 2010, CRF.14829.

⁹ *Ibid*, CRF.14829.

¹⁰ *Ibid.*, CRF.14829.

d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de la rémunérer ;

12. La jurisprudence de la Chambre d'appel confirme que les appels interjetés contre les décisions administratives du Greffe relèvent du Président du Tribunal mais que la Chambre conserve sa compétence inhérente en tant que garante d'un procès équitable¹¹.

IV. DISCUSSION

13. La Chambre relève que dans sa Décision du 21 octobre 2009, le Président a considéré que le Greffier n'avait pas agi de manière déraisonnable en refusant de re-désigner MM Zoran Krasic et Slavko Jerković en tant que collaborateurs privilégiés et en maintenant la révocation de leurs communications privilégiées, de leur accès à la salle d'audience, de leur accès aux documents confidentiels et du remboursement de leurs frais de déplacement dans sa Décision du 10 septembre 2009¹².

14. La Chambre note qu'elle n'a pas compétence pour remettre en question les motifs exposés par le Greffier pour fonder ses décisions en suspension du statut de collaborateurs privilégiés de MM. Zoran Krasic et Slavko Jerković et note également que ces motifs, confirmés par la Décision du 21 octobre 2009, subsistent encore au jour de la présente décision.

15. Cependant, la Chambre rappelle qu'elle est garante d'un procès équitable et rapide et qu'elle a donc compétence pour apprécier si la suspension du statut de collaborateurs privilégiés de MM. Zoran Krasic et Slavko Jerković porte ou ne porte pas atteinte de manière irréparable aux droits de la Défense.

15bis. Sur cet aspect, la Chambre observe que l'Accusé a la possibilité de demander l'établissement du statut de collaborateur privilégié pour d'autres collaborateurs qui l'assistent déjà depuis le début de l'affaire. La Chambre note aussi que l'Accusé a démontré qu'il était capable de mener sa défense bien que MM. Zoran Krasic et Slavko Jerković n'aient plus le statut de collaborateurs privilégiés. La Chambre est toutefois sensible à l'importance que donne l'Accusé à l'assistance de ces deux collaborateurs en particulier. De plus, la Chambre est consciente que la

¹¹ Original en anglais « Decision on the Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the President's Decision of 17 December 2008 », 9 avril 2009, par. 15, 20-21. La Chambre d'appel se réfère notamment à la jurisprudence *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n°IT-02-60-ar.73.4, « Motifs de la Décision Relative au Recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de défense, exposés *ex parte* et à titre confidentiel », 7 novembre 2003.

reprise de l'audition des témoins restants décidée dans sa décision du 23 novembre 2009¹³ rend d'autant plus essentiel le droit de l'Accusé à préparer sa défense et à bénéficier d'une aide efficace de collaborateurs qui connaissent bien son dossier.

16. Dès lors, la Chambre considère que le refus de re-désignation de MM. Zoran Krsić et Slavko Jerković en tant que collaborateurs privilégiés ne constitue pas une atteinte irréparable au droit de l'Accusé à un procès équitable. Néanmoins, la Chambre considère que les droits de la Défense seront mieux garantis si l'Accusé bénéficie de l'assistance de MM. Zoran Krsić et Slavko Jerković durant les audiences publiques pendant la phase de présentation des moyens de preuve à décharge dans le cas où cette présentation aurait lieu. A cette fin, la Chambre invite le Greffe à rembourser, à titre gracieux et exceptionnel, les frais de déplacements de MM. Zoran Krsić et Slavko Jerković occasionnés par leur assistance à l'Accusé selon les modalités décrites dans le présent paragraphe.

¹² La décision du 21 octobre 2009, par.20-26.

¹³ Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires, avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre, version confidentielle et *ex parte* et version confidentielle enregistrées le 23 novembre 2009. Version publique enregistrée le 24 novembre 2009.

V. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

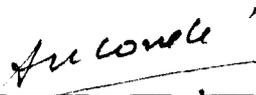
EN APPLICATION des Articles 20 et 21 du Statut,

AUTORISE MM. Zoran Krasić et Slavko Jerković à assister l'Accusé en audience publique lors de la phase de présentation de ses moyens de preuve à décharge dans le cas où cette présentation aurait lieu.

INVITE le Greffier à prendre en charge le remboursement de leurs frais de déplacement aux fins d'assister l'Accusé durant cette phase.

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 10 février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]